

CONTRAT
de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques
dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW

(Conformément au règlement grand-ducal du 15 novembre 2012, modifiant le règlement grand-ducal du 08 février 2008)

N° _____

PARTIES DU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES

1. Sont désignées comme « Parties » du présent contrat :

Hoffmann Frères S.à r.l. et Cie s.e.c.s. , ayant son siège social à L-7520 Mersch ,
25, rue Grand - Duchesse Charlotte, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le
numéro B18083, représentée par :

Paul Hoffmann

ci après dénommé « Electris »

et

.....
représentée par

.....
ci-après dénommé « l'Exploitant »

2. L'Exploitant exploite une **centrale** électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables,
avec les caractéristiques suivantes :

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Catégorie :

Puissance électrique :

Date de première injection :

et dénommé ci-après « **La Centrale** »

Entre les parties il a été convenu ce qui suit :

L'Exploitant fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à Electris. Electris s'engage à rémunérer l'Exploitant pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 et ce pour une durée minimale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la centrale dans le réseau de Electris.

Tarif appliqué : $TPVP_n = 264 \times (1 - (n-2013) \times 9,00/100)$ € par MWh

où

TPVP_n: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

« n » représente l'année civile du début de l'injection.

N° contrat :

Paraphes :

Electris

Exploitant

A la première échéance du contrat et pour autant que la fourniture de la centrale se poursuive, l'énergie injectée au réseau sera rémunérée selon prix du marché.

3. Echéances

Date d'entrée en vigueur du contrat : date de première injection.

Durée du contrat : 15 ans à partir de la date de la première injection.

Reconduction : reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation conformément à l'article 7 des conditions générales.

L'exploitant déclare avoir reçu, lu et approuvé les conditions générales annexées.

Ce contrat contient 5 feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Mersch, le

L'Exploitant

Electris

N° contrat :

Paraphes : Electris

Exploitant